

Chambéry, le 30 novembre 2020

**AVIS A LA BATELLERIE
N° 35/2020**

Articles R*4241-26, D*4411-3, A*4241-26 du code des Transports

Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers du lac du Bourget et du canal de Savières

COVID-19

**LAC DU BOURGET ET
CANAL DE SAVIERES**

**REPRISE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS ET
DES SPORTS NAUTIQUES DE LOISIRS**

à compter du 28 novembre 2020

Cet avis à batellerie annule et remplace l'avis à batellerie n°34/20.

En application de l'article 46 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, les activités nautiques de loisirs et les sports nautiques de loisirs sont à nouveau autorisés sur le lac du Bourget et le canal de Savières :

- dans la limite de 3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile,
- dans le respect des conditions de nature à permettre le respect de l'article 3 du décret susvisé et des mesures d'hygiène définies en annexe 1.

Les établissements relevant du chapitre 4 du décret susvisé se conformeront aux dispositions des articles relevant de leur établissement.

Ces dispositions ont vocation à lutter contre la propagation du virus COVID-19.

Le chef de l'unité environnement et cadre de vie,



Frédéric LANFREY

ANNEXE 1 du décret n°2020-1310, modifié par décret n°2020-1454

I. – Les mesures d'hygiène sont les suivantes:

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. – L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3o et 5o du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

III. – Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse:

1o D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683;

2o D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

DESTINATAIRES¹

POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

- Mairie de AIX LES BAINS
- Mairie de TRESSERVE
- Mairie du VIVIERS DU LAC
- Mairie du BOURGET DU LAC
- Mairie de BOURDEAU
- Mairie de La CHAPELLE DU MONT DU CHAT
- Mairie de SAINT PIERRE DE CURTILLE
- Mairie d'ENTRELACS
- Mairie de BRISON SAINT INNOCENT
- Mairie de CHINDRIEUX
- Mairie de CONJUX
- Mairie de CHANAZ
- Mairie de VIONS
- C.A. Grand Lac
- CNR
- VNF

POUR INFORMATION

- Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains
- Pêcheurs professionnels du lac du Bourget
- Pêcheurs Chambériens
- AAPPMA Aix les Bains
- YCBL
- CNVA
- FFESSM 73
- SDIS
- Kite Club
- Bateau Canal
- Chanaz Croisières
- Compagnie des bateaux – Aix les Bains Riviera des Alpes

1Retrouvez tous les avis à batellerie :

x sur le site internet de la DDT de la Savoie :

Démarches administratives > Occupation domaniale et navigation - Lac du Bourget et canal de Savières > calendrier des manifestations et mesures temporaires

OU

x en faisant une recherche sur internet « calendrier manifestations canal de Savieres » ou « calendrier manifestations lac du Bourget » puis cliquez sur le bouton « calendrier des manifestations et mesures temporaires ».